



# Règlement de facturation applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2026

Commission des ordures ménagères du 19.11.2025

Conseil Communautaire du 16.12.2025

---

Communauté de Communes des 1000 étangs

14 place du Marché 70270 Mélisey

Tél : 03.84.20.05.53 @ : [gestion.dechets@cc1000etangs.fr](mailto:gestion.dechets@cc1000etangs.fr)

# **SOMMAIRE**

## **1. Objet du règlement**

- 1.1 Obligation de recourir au Service Public de collecte des déchets ménagers et assimilés
- 1.2 Objet du service
- 1.3 Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (REOMi)
- 1.4 Principe de facturation
- 1.5 Redevable à la REOM

## **2. Présentation du service**

## **3. Règle de dotation**

- 3.1 Les bacs pour les ordures ménagères résiduelles
  - 3.1.1 *Modalité d'échange de contenant Ordures Ménagères résiduelles*
- 3.2 Les bacs pour les emballages recyclables
- 3.3 La maintenance des bacs
- 3.4 Cas des professionnels
- 3.5 Cas particuliers

## **4. Facturation**

- 4.1 Modification de la situation des redevables
  - 4.1.1 *Un emménagement*
  - 4.1.2 *Un déménagement*
- 4.2 Usager non doté

## **5. Modalités de recouvrement**

- 5.1 Recouvrement
- 5.2 Mode de paiement
- 5.3 Réclamation et contestation
- 5.4 Régularisation

## **6. Infractions**

## **7. Dispositions d'application**

- 7.1 Date d'application
- 7.2 Modalités du règlement
- 7.3 Clauses d'exécution

## Chapitre 1 : Objet du règlement

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (REOMi) instituée par délibération du Conseil Communautaire. Ce règlement s'impose aux particuliers d'une part et aux activités professionnelles d'autre part.

### 1.1 Obligation de recourir au Service Public de collecte des déchets ménagers et assimilés

Le Service Public de Collecte des Déchets Ménagers de la Communauté de Communes des 1000 Etangs est organisé conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2224-13 et R2224-23.

### 1.2 Objet du service

Ce règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance incitative par la Communauté de Communes des 1000 étangs.

La redevance permet de financer l'ensemble du service, notamment des activités liées à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés sur tout le territoire. Elle permet également de financer tout autre dispositif d'élimination de déchets accessibles sur le territoire (ex : Points d'Apports Volontaires de verre et textile, déchetteries, ...).

### 1.3 Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (REOMi)

Le service public d'élimination des déchets est financé par une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative. Cette redevance doit permettre de couvrir l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement du service public d'élimination des déchets. Elle est due par tous les usagers du service (*Réf. article 1.5*).

La redevance couvre les frais suivants :

- Part Fixe emplacement :
  - Accès aux déchetteries
  - Points apport volontaire verre et textiles
  - Actions de prévention,
  - Gestion globale du service déchets de la CCME (coût de fonctionnement de la CCME : Charges du personnel, communication/sensibilisation, dépenses courantes telles que l'affranchissement, impression, fournitures, etc...)
  
- Part fixe au bac + Part variable :
  - Mise à disposition des équipements de collecte et leur maintenance (bacs),
  - Collecte des déchets dans les conditions prévues par le présent règlement,
  - Traitement des déchets (Incinération des Ordures Ménagères Résiduelles, tri/conditionnement des emballages et papiers recyclables)
  - Dépenses d'investissement propres au service (bacs, clés, serrures...)

Les tarifs de la REOM sont arrêtés par vote et délibération du Conseil Communautaire en fin d'année et sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

## 1.4 Principe de facturation

Le montant de la REOMi se décompose en plusieurs parties :

- Une **part fixe à l'emplacement** => liée à l'emplacement, elle est appliquée à chaque logement, local commercial et hébergement
- Une **part fixe au bac**, selon le volume du bac à ordures ménagères => appliquée à chaque bac à ordures ménagères présent par emplacement
- Une **part variable**, correspondant à chaque levée supplémentaire => appliquée dès le dépassement des levées incluses dans la part fixe au bac, varie selon le litrage

La facturation de la REOMi a lieu deux fois par an à terme échu :

- La période d'avril à septembre comprenant la part fixe emplacement et la part fixe au bac
- La période d'octobre à mars comprenant la part fixe emplacement, la part fixe au bac et la part variable

## 1.5 Redevable à la REOM

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est due par tout particulier ou professionnel bénéficiant, ou pouvant bénéficier, du service de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Part fixe emplacement	Part fixe au bac	Part variable	Types de logements assujettis à la redevance
X	X	X	Résidences principales
X	X	X	Résidences secondaires
X	X	X	Logements situés dans un habitat mobile
X	X	X	Administrations et collectivités locales
X	X	X	Hébergements touristiques (Camping, Gîtes, Chambres d'hôtes, hotels...)
X	X	X	Les non ménages (entreprises, commerces, associations...)
X			Logements vacants (cf. 3.5 Retraits des bacs)

Dans le cadre d'un logement locatif, la collectivité adresse, en priorité, la facture de redevance à l'occupant du logement, considéré comme producteur de déchets bénéficiant du service de collecte et de traitement. En l'absence d'occupant déclaré au service déchets, le propriétaire du logement, duquel sont produits des déchets collectés et traités par la collectivité est présumé en être le redevable.

Après plus de 6 mois de vacance, le propriétaire devient automatiquement redevable de la part forfaitaire minimum.

## Chapitre 2 : Présentation du service

	<u>CCME</u>	<u>F2CDM (Ex C2T Déchets)</u>	<u>SYTEVOM</u>
<b><u>Missi ons</u></b>	Gestionnaire du Service Public de Collecte des Déchets Ménagers Facturation du service Vente de composteurs Actions de sensibilisation Communication	Collectes des bacs de tri et d'ordures ménagères Gestion du parc des bacs, et livraisons de bacs à la demande de l'utilisateur Réponse aux problèmes de collecte	Gestion des déchetteries Incinérations des ordures ménagères Tri et valorisation des déchets recyclables Collecte et valorisation du verre Actions de prévention/sensibilisation
<b><u>Le contac t</u></b>	<a href="mailto:gestion.dechets@cc1000etangs.fr">gestion.dechets@cc1000etangs.fr</a> Tél : 03.84.20.05.53	<a href="mailto:ordures.menageres.ccme@gmail.com">ordures.menageres.ccme@gmail.com</a> Tél : 07.88.22.49.04	<a href="mailto:contact@sytevom.org">contact@sytevom.org</a> 03.84.76.93.00

## Chapitre 3 : Règle de dotation

Tous les usagers du service sont dotés de bacs individuels ou à défaut, collectifs quand le camion de collecte n'a pas possibilité de passer à proximité des habitations. La dotation des bacs s'effectue en fonction de la composition de la famille ou de l'activité pour les gîtes, chambres d'hôtes et professionnels. Aucun bac personnel n'est accepté dans le service. Les conteneurs devront être maintenus dans un constant état fonctionnel et de propreté par leurs utilisateurs.

**Les conteneurs sont la propriété exclusive de la Communauté de Communes des 1000 étangs. Ils sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification (puces) permettant d'assurer le comptage des levées exécutées par le service de collecte. Ils sont aussi nominatifs et ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers ou adresses.**

### 3.1 Les bacs pour les ordures ménagères résiduelles

**Règle de dotation : (1 bac OM + 1 bac TRI obligatoirement)**

Les conteneurs sont attribués de la manière suivante :

**Pour les résidences principales :**

- Foyer de 1 personne : 80 litres

Le bac 80L est réservé uniquement aux personnes seules. La liste des usagers bénéficiant du bac 80L sera analysée chaque année par la collectivité et les communes pour contrôle. En cas de changement

dans la composition du foyer l'utilisateur devra restituer le bac de 80L contre un volume plus important. Une pénalité pourra être appliquée en cas de refus de mise en conformité.

- Foyer de 2 à 3 personnes : 120 litres
- Foyer de 4 personnes et plus : 180 litres
- Sur demande exceptionnelle : 360 litres

Si la composition du foyer est inconnue par le service, la collectivité se réserve le droit de distribuer à minima un bac 120L.

### **Pour les résidences secondaires :**

- 120 litres

Par défaut, les résidences secondaires sont dotées d'un bac 120L, elles peuvent sur demande avoir un bac de taille supérieure. La part fixe liée à la taille du bac inclut 14 levées.

La résidence secondaire désigne toute résidence qui n'est pas principale, quel que soit la distance géographique de celle-ci par rapport à la résidence principale. Selon la loi, un propriétaire ne peut avoir qu'une résidence principale en tant que locataire ou propriétaire. Tous les autres biens immobiliers sont considérés comme secondaires. Cela comprend aussi bien la maison de vacances, que l'investissement locatif ou encore le logement non utilisé.

### **Pour les hébergements touristiques :**

#### **Gîtes et chambres d'hôtes :**

- 1 à 2 chambres ou gîte de 1 à 4 personnes : 80 litres
- 3 à 4 chambres ou gîte de 5 à 8 personnes : 120 litres
- Au-delà de 4 chambres ou au-delà de 8 personnes : 180 litres

*Au-delà, si le besoin est supérieur à la dotation prévue, l'hébergement est considéré en catégorie « professionnel »*

#### **Camping**

Selon les besoins analysés

### **Pour les abris de pêches et caravane :**

- 80 litres

### **Pour les professionnels :**

Selon les besoins analysés

### Dotation exceptionnelle :

Sur présentation d'une attestation sur l'honneur, les usagers produisant une quantité de déchets plus élevée (*Sondes urinaires, protections ...*) peuvent bénéficier d'un abonnement « dotation sanitaire » en ayant une exonération des levées supplémentaires tout en conservant le tarif du litrage du bac qu'ils utilisent.

#### 3.1.1 Modalité d'échange de contenants Ordures Ménagères résiduelles

Les opérations de changement de volumes de bac doivent être effectuées auprès de la CCME avec une demande écrite et sur présentation de justificatifs. Le bac doit être rendu intégralement vidé et nettoyé, le cas échéant la collectivité se réserve le droit de facturer des frais de nettoyage. Il sera remplacé gratuitement dans les locaux de la CCME ou facturé si le changement s'effectue au domicile de l'utilisateur.

Un usager, en résidence principale, qui a une année complète d'utilisation de son bac peut demander à passer au litrage inférieur (180L OM à 120L OM uniquement) sous condition d'avoir un maximum de 9 levées sur son bac OM.

Chaque année, une analyse des levées supplémentaires sera faite, la CCME se réserve le droit d'effectuer un changement de bac avec un litrage supérieur en fonction de l'usage du bac.

La collectivité informera l'utilisateur, par courrier, de la nécessité de changer de volume de bac en cas de sur-présentation du bac à la collecte (au-delà de 14 levées) ou si le bac est présenté avec des déchets supérieurs au litrage qu'il peut contenir (Par exemple : dépôt de sac à côté du bac ou sac supplémentaire ne permettant pas la complète fermeture du couvercle).

La facture sera calculée au prorata temporis du changement du bac Ordures Ménagères résiduelles.

### 3.2 Les bacs pour les emballages recyclables

Les emballages recyclables doivent être mis en vrac et non en sac, non imbriqués dans les bacs mis à disposition par le service de collecte.

- L'ensemble des foyers : 240L
- Sur demande écrite et justifiée : 360L
- Professionnels : dotation en fonction de l'activité

Sur un emplacement où il y a un bac de tri, il doit obligatoirement y avoir un bac OM, sans quoi le tarif « refus de dotation » s'applique.

### 3.3 La maintenance des bacs

Les bacs sont mis à disposition, pour chaque usager, par la collectivité.

Les bacs sont sous la responsabilité de l'utilisateur ou de la personne, physique ou morale, en charge de leur état et de leur remisage. Une main courante devra être déposée pour obtenir le remplacement des bacs en cas de vol ou de vandalisme.

En cas de dégradation volontaire, le bac est remplacé et facturé aux tarifs délibérés chaque année. En cas de perte, de vol ou de détérioration dû à une usure inhabituelle, la facturation de la maintenance ou du remplacement intervient à la 2<sup>ème</sup> intervention.

### 3.4 Cas des professionnels

Les professionnels du territoire occupant un local extérieur à leur habitation principale doivent être dotés en bacs en fonction de leur activité.

### 3.5 Cas particuliers

- **Les manifestations événementielles :**

Dans le cadre de manifestations/événements organisés sur le territoire de la Communauté de Communes des 1000 étangs et pouvant générer des déchets et recyclables, les organisateurs doivent se tourner vers le service qui leur proposera un contrat définissant les conditions de mise à disposition des bacs, à minima 15 jours avant le début de la manifestation.

- **Associations :**

Les associations occupant un local doivent être dotés des bacs Ordures Ménagères résiduelles et TRI.

- **Retrait des bacs :**

Les bacs peuvent être retirés sur demande de l'utilisateur, et celui-ci ne sera redevable que de la part fixe liée à l'emplacement uniquement dans les cas suivants :

- Décès ou départ en EPHAD du dernier occupant
- Maison vide de meuble
- Maison en vente
- Maison en travaux
- Résidence secondaire avec résidence principale sur la CCME
- Vacante de tout occupant
- Logement locatif vacant depuis plus de 6 mois
- Chalet de pêche, chasse ou loisir (sans eau ou électricité)
- Résidence secondaire non déclaré comme telle au Service des Impôts (fichier mis à jour et fourni par La Direction générale des Finances publiques chaque année)

Tout changements de situation ne correspondant plus à ces cas précis doivent être signalés à la CCME.

## Chapitre 4 : Facturation

### 4.1 Modification de la situation des redevables

Les usagers concernés par un changement de situation (naissance, décès, séparation...) doivent informer le services déchets de la Communauté de Commune des 1000 étangs en apportant toute pièce justifiant de la nouvelle situation.

Si un changement de situation implique un changement de bac, la facturation de la redevance se fera au prorata au jour du changement du bac.

Justificatifs acceptés : Acte de décès, Acte de naissance, livret de famille, jugement de séparation ou de divorce ou de garde des enfants, déclaration des impôts (nombre de part), acte d'état civil (pacs, mariage).

#### 4.1.1 Un emménagement

Toute personne, arrivant sur le territoire de la Communauté de Communes des 1000 étangs, doit se faire connaître au plus tard à la signature du bail, ou à l'achat du bien en communiquant les éléments suivants : adresse, nom/prénom, les coordonnées téléphoniques et e-mail, la composition de son foyer.

Si le logement est déjà doté des bacs, le service déchets vérifie l'adéquation de la dotation en place (volume du bac notamment) et procède à l'ouverture du compte (activation du service à la date de signature d'achat ou du bail). Selon le cas, soit le bac en place lui est affecté, soit il y a lieu de procéder à un changement pour tenir compte de la composition du nouveau foyer ou de l'activité considérée.

Si le logement n'est pas encore doté deux propositions s'offrent à l'utilisateur :

- Venir retirer les bacs à la CCME
- Livraison des bacs, le coût de l'intervention sera facturé à l'utilisateur

La prise d'effet du service en cours de mois entraîne l'exigibilité de la part fixe à partir du jour de l'ouverture de l'abonnement, ainsi que le paiement relatif au nombre de levées constatées de la date d'emménagement à la date de la facturation (*paiement au prorata*).

Si l'emménagement entraîne un changement de bac, les règles de facturation applicables sont les suivantes, à savoir :

- La part fixe est établie en fonction du litrage du bac. Le changement de tarif prend effet le jour du changement du bac.
- La part variable correspond au nombre de levées supplémentaires (au-delà des 14 levées)

L'utilisateur est informé oralement puis par courrier de la nécessité de changer ou de disposer de bac. Si le changement ou la dotation n'est pas fait dans un délai d'un mois à la date d'envoi du courrier, le service procédera automatiquement à la livraison et/ou échange de bacs à domicile et la prestation sera facturée au tarif en vigueur.

#### 4.1.2 Déménagement

Toute personne déménageant, même sur le territoire de la CCME, est tenue de signaler par écrit avec un justificatif, son déménagement. Les agents en charge du service lui indiqueront la démarche à suivre.

**L'utilisateur n'ayant pas signalé son départ se verra facturer le service ainsi que les levées éventuellement réalisées tant qu'il n'aura pas averti le changement à la CCME.**

L'utilisateur doit :

- Prévenir la Communauté de Communes par courrier ou e-mail en joignant un justificatif ([gestion.dechets@cc1000etangs.fr](mailto:gestion.dechets@cc1000etangs.fr))
- Indiquer sa nouvelle adresse pour recevoir la dernière facture
- Laisser sur place et remiser les bacs vides et propres (*un nettoyage de bac pourra être facturé*)

L'abonnement sera alors clôturé à réception des justificatifs.

Justificatifs acceptés : Copie de l'état des lieux, acte de vente, contrat de bail

#### 4.2 Usager non doté

Tout usager non doté d'un bac est redevable des frais minimums d'accès au service (Part fixe à l'emplacement), et ce à compter de son arrivée sur la Communauté de Communes des 1000 étangs.

Si l'utilisateur émet un refus d'être équipé, une pénalité « absence de moyens de production » sera appliquée.

Le montant de cette redevance pourra être révisé chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

L'utilisateur est averti par le service de la non-conformité de sa situation, si l'utilisateur ne se met pas en conformité, le service lui notifie l'obligation de conformité par courrier.

Dans un délai d'un mois, sans changement ou dotation de la part de l'utilisateur, le service effectue la livraison à domicile et facture l'intervention à l'utilisateur.

## Chapitre 5 : Modalité de recouvrement

### 5.1 Recouvrement

Le recouvrement est assuré par le centre des finances publiques de Luxeuil-les-Bains, qui seul est apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur la facture.

## 5.2 Mode de paiement

Les modalités et moyens de paiement sont précisés sur les factures adressées aux usagers (en ligne sur le site EREOM (<https://cc1000etangs.e-reom.ne>), par virement, par chèque, par prélèvement automatique, et en espèces/carte bleue dans un Centre de Paiement de Proximité).

Les sommes dues doivent être réglées à réception de la facture.

## 5.3 Réclamation et contestation

Aucun critère socioéconomique (âge, revenus, ...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

- Exonération totale

Peuvent bénéficier d'une exonération de droit totale, toute personne ou professionnel pouvant démontrer l'élimination de leurs déchets. Pour cela, la copie du contrat de collecte et d'élimination des déchets conclu avec un prestataire privé devra être jointe à la demande d'exonération. La non présentation de ce document entraînera l'application de la REOM.

- Logements locatifs

Le cas d'un logement faisant l'objet d'un bail, si le locataire n'est pas identifié ou s'il a quitté le logement sans avertir la Communauté de Communes des 1000 étangs, le propriétaire est présumé redevable de la facture et il devra s'acquitter de la redevance correspondante sauf s'il indique les coordonnées du locataire ou s'il produit les documents correspondants (bail, état des lieux de sortie...).

- Contestation de la capacité d'accueil

Pour les hébergements touristiques, en cas de contestation de la capacité d'accueil, la Communauté de Communes se réfère à la déclaration enregistrée en mairie via les Cerfa n°14004\*03 et n°13566\*02. En cas de cessation d'activité, une annulation des Cerfa précédemment mentionnés doit être réalisée auprès de la mairie où se situe l'hébergement.

- Logement dit « inhabitable »

Seules les propriétés en catégorie fiscale 8 pourront être considérés par le service comme « inhabitable » et être exonérés totalement de la redevance.

Une commission examinera les éventuels litiges et cas particuliers non prévus au présent règlement.

## 5.4 Régularisation

Dans l'hypothèse où un usager omet de se déclarer auprès de la CCME, celle-ci se réserve la possibilité de vérifier sa présence et de facturer rétroactivement le service, sans que cela ne puisse excéder 4 années.

Le couvercle des conteneurs doit pouvoir être fermé entièrement sans difficulté, et les ordures à l'intérieur ne doivent pas être compactées de manière à entraver le vidage automatique du conteneur. En cas de dépassement, la collectivité pourra affecter une levée supplémentaire par vidage constaté par le collecteur. En cas de présentation répétée de bac non conforme, la collectivité avertira l'usager par un courrier et pourra procéder à un ajustement du litrage du bac conformément aux modalités (3.1.1 Modalité d'échange de contenants Ordures Ménagères résiduelles).

## Chapitre 6 : Infractions

La pouvoir de police lié à la salubrité publique est exercé par le maire qui est le seul, en dehors des services de police et de gendarmerie, à pouvoir engager les poursuites et relever les infractions.

## Chapitre 7 : Dispositions d'application

### 7.1 Date d'application

Le présent règlement est approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2025.

Ce règlement a une validité permanente sauf amendement ultérieur approuvé par le conseil communautaire.

### 7.2 Modalités du règlement

Le présent règlement est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Le présent règlement est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat.

### 7.3 Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes, les Maires des communes du territoire, les agents du service, habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.